



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-~~23~~**

du 07 FEV. 2021

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Téting sur Nied**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2016 portant dérogation à la protection stricte des espèces ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Téting sur Nied ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 complémentaire à l'arrêté n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Téting sur Nied ;

**Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant le 12 octobre 2015, complété le 22 janvier 2019 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant à l'Inspection du 7 octobre 2019 faisant suite à une première consultation

**Vu** le rapport du 23 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 6 janvier 2021 informant la société SUEZ RV NORD EST des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées afin d'encadrer la modification des installations sollicitée ;

**Vu** le courrier du 21 janvier 2021 de la société SUEZ RV NORD EST présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport du 14 février 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**considérant** l'absence d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sur les zones concernées par les travaux ;

**considérant** que la couverture par une géomembrane en PEHD des zones B, C et D des installations situées sur le territoire de la commune de Téting sur Nied permet une meilleure isolation du massif de déchets vis-à-vis des eaux de ruissellement ;

**considérant** que la recirculation des lixiviats dans le massif de déchet permet d'améliorer la dégradation des déchets et une meilleure production du biogaz ;

**considérant** que les têtes de drain permettant la recirculation des lixiviats sont équipées d'évents reliés à un dispositif d'épuration des gaz ;

**considérant** que les modifications apportées par la société SUEZ RV NORD EST ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**considérant** que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**considérant** toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

**considérant** les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 21 janvier 2021 ;

**sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'article II.39 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 pour les zones B et C de Téting sur Nied sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La couverture finale se compose du bas vers le haut de :

- un système participant au drainage, à la collecte et au captage du biogaz ;

- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout autre dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur complétée d'un géotextile de drainage des eaux pluviales
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

L'exploitant est autorisé à excaver la terre végétale déjà mise en place et à reprofiler les zones dépressionnaires avec l'apport de matériaux du site pour installer la géomembrane. L'exploitant veille à ce que le suivi du chantier soit réalisé par un expert écologue.

L'exploitant met en œuvre la terre végétale précédemment décapée permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

L'exploitant installe un dispositif de recirculation des lixiviats dans le massif de déchets. Les têtes de drain de ce dispositif de recirculation seront équipées d'évents disposant d'un dispositif d'épuration des gaz pour éviter la formation d'odeurs.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place est assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue.

La cote maximale du terrain réaménagé est de 272 m NGF. »

## **Article 2 :**

Les prescriptions de l'article II.48 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 pour la zone D de Téting 2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La couverture finale des subdivisions du casier D exploitées avant le 1er juillet 2016 est constituée d'une structure multicouche avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
- un géotextile de drainage des eaux pluviales ;
- une géomembrane en PEHD d'épaisseur 1,5 mm ;
- une couche de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ;
- le système de drainage et de collecte du biogaz maintenu en place.

L'exploitant installe un dispositif de recirculation des lixiviats dans le massif de déchets sur l'ensemble du casier D et de sa réhausse. Les têtes de drain de ce dispositif de recirculation sont équipées d'évents disposant d'un dispositif d'épuration des gaz pour éviter l'émission d'odeurs.

La cote maximale du terrain réaménagé du casier D non réhaussé et de la réhausse partielle est respectivement de 272 m NGF et de 279 m NGF.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage des déchets. »

### **Article 3 :**

Les prescriptions des articles 52 à 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent au système de réinjection des lixiviats.

### **Article 4 :**

L'exploitant met en œuvre toutes les possibilités techniques pour limiter les émissions d'odeurs pouvant incommoder les riverains pendant la phase de travaux des couvertures.

### **Article 5 :**

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'arrêt définitif de l'installation de recirculation des lixiviats

### **Article 6 :**

La période de post exploitation du casier D commence après la mise en place des nouvelles couvertures.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 8 : Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Téting sur Nied, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV NORD EST dont copie est adressée pour information à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

A Metz, le

17 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

